

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
5EME CHAMBRE  
JUGEMENT DU 17 JUILLET 2019  
MODIFIANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE AVIF 33 SARL**

N° RG : 2019L1146  
DEBITEUR : SARL AVIF 33  
N° GREFFE : 2012J254

**DEBITEUR : SARL AVIF 33**  
RCS BORDEAUX 493 562 623 (2007 B 62 )  
Siège social : LANDIRAS (33720) ZA Coudannes  
Comparaissant assistée par Maître Guillaume RIVET, Avocat à la Cour,

**COMMISSAIRE A L'EXCUTION DU PLAN**  
SCP SILVESTRI-BAUJET  
23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

**MINISTERE PUBLIC**  
Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République non présente mais ayant transmis son avis écrit

**REPRESENTANT DES SALARIES**  
Ne comparaissant pas,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 5 Juin 2019 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,  
-Yves-Michel ROSSI, Christophe DUPORTAL, juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

## JUGEMENT

Par jugement en date du 07 Mars 2012, le présent Tribunal a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire au bénéfice de la société AVIF 33 SARL, exerçant une activité de fabrication et réparation de matériel industriel et viticole de vente de matériels agricoles à LANDIRAS (33720) ZA Coudannes.

Par jugement en date du 20 MARS 2013, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement par continuation déposé par la société AVIF 33 SARL en date du 16 janvier 2013 qui prévoyait un remboursement selon deux options à savoir :

### OPTION A

Remboursement partiel à 70 % des créances sur 8 ans avec abandon immédiat et définitif du solde de la créance, après un premier versement de 5 % intervenant par anticipation à la date arrêtant le plan de redressement en 8 pactes de 5 % la Première année, de 10 % de la deuxième à la cinquième année, de 15 % la sixième année et de 20% les 7 et 8 ème années, le premier intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

### OPTION B

Remboursement intégral à 100 % des créances en 10 pactes annuels progressifs de 5 % de la 1ère à la 4ème année, de 10 % la 5ème année, de 12 % la 6ème année, de 13 % la 7ème année et de 15 % de la 8ème à la 10ème année, le premier intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement

Le jugement prévoyait également que les dettes de moins de 300 euros seraient remboursées immédiatement et dans la limite de 5 % du Passif et que les créances non échues seraient payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation étant reportées en fin d'échéancier.

La SCP SILVESTRI-BAUJET a été désignée en qualité de Commissaire à l'exécution du plan de redressement.

Par requête déposée au greffe en date du 12 février 2019 la société AVIF 33 SARL demande au Tribunal, au visa des articles L 622-18, L 626-26 et R 226-45 du Code de Commerce une modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 20 Mars 2013.

La société AVIF 33 SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience du 5 juin 2019 et demande au Tribunal de faire droit à sa demande,

La société par la voix de son conseil expose que:

Les créances de moins de 300 € ont été payées en intégralité,

Ce plan est arrivé sans encombre à la 6<sup>ème</sup> échéance, régulièrement versée aux créanciers par le Commissaire à l'exécution du plan au mois de Mai 2018,

Le Requérant a réglé plus de 62.000,00 euros au titre du 6<sup>ème</sup> pacte.

Le montant réglé depuis l'adoption du plan s'élève à la somme de 152.207,41 euros sur un passif de 428.181,40 euros.

Le secteur de la chaudronnerie-tuyauterie est risqué et qu'il subit une profonde mutation structurelle qui creuse les écarts entre les groupes et les PME.

Les entreprises de petite taille subissent les pressions des donneurs d'ordres.

Les entreprises de grande taille (plus de 100 salariés) avec des capitaux propres élevés disposent des meilleurs atouts pour réussir. Les PME doivent quant à elles proposer des compétences alliant spécialisation et haute technicité.

La société AVIF 33 n'est pas armée face à cette concurrence accrue et que la frilosité des investissements de sa clientèle due à la conjoncture économique du secteur viticole ont conduit également à la dégradation de son activité.

Pour réagir et assurer sa compétitivité la société AVIF 33 SARL a dû ajuster ses effectifs en ne renouvelant pas des départs entraînant la suppression de 3 emplois faisant passer ses effectifs de 10 à 7 personnes.

Elle a réorienté ses activités sur le secteur de la serrurerie et la chaudronnerie d'aménagements intérieurs sur mesure et à forte valeur ajoutée.

Cette diversification a déjà des impacts positifs sur AVIF 33, mais son plein impact ne se fera sentir que dans les 2 ou 3 prochaines années.

Par ailleurs, la société AVIF 33, compte tenu de la mention de redressement judiciaire sur son Kbis, rencontre toujours les difficultés suivantes :

- Paiement d'avance des fournisseurs,
- Perte de nouveaux dossiers pour question de confiance,
- Refus de clients de donner un acompte,
- Recours à des cautions bancaires pour couvrir les 5 % de retenue de garantie de fin de chantier,
- Assurances très chères pour couvrir les risques liés à son activité.

Ainsi du fait des difficultés particulières ci-dessus détaillées, la société AVIF 33 SARL va se trouver dans l'impossibilité de respecter ses obligations découlant du plan et particulièrement du règlement du prochain pacte dont le montant s'élève à plus de 79.000,00 euros.

Qu'il ressort cependant des éléments développés ci-dessus qu'un réaménagement du plan permettra à l'entreprise de pallier à ces difficultés conjoncturelles tout en soldant son passif déjà remboursé à hauteur de 35 %.

Qu'il est possible de proposer aux créanciers restés taisant un rééchelonnement du remboursement d'apurement du passif par le biais de l'une des options suivantes;

### **Première OPTION: (SOLUTION 1)**

Pour tous les créanciers, y compris ceux ayant opté pour l'option A du plan initial (6 créanciers représentant 1,16 % du passif échu), remboursement de la créance partielle (70 %) restant due, à concurrence de 10 % la 7<sup>ème</sup> année et de 30 % la 8<sup>ème</sup> année,

Pour les créanciers ayant opté pour l'option B du plan initial (19 créanciers représentant 24,18 % du passif échu) maintien du règlement de 100 % des créances et paiement de 5 % les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années, 15% la 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> années et de 30 % la 10<sup>ème</sup> année.

### **Deuxième OPTION (SOLUTION 2)**

Pour les créanciers restés taisant lors de la consultation du plan initial, règlement immédiat, pour solde de tout compte de 25 % de la somme restant due compte tenu des annuités régulièrement versées depuis le 18 Juillet 2013 par le Commissaire à l'exécution du plan réglé immédiatement.

Les créanciers qui ne répondraient pas à la consultation opérée par le greffe du Tribunal seraient réputés avoir choisi la deuxième option.

Dans son rapport en date du 29 mai 2019, le Commissaire à l'exécution du plan précise avoir reçu les réponses suivantes :

SOLUTION 1:

Option A:

ACCORD de TOTALGAZ (créancier privilégié et chirographaire) et d'ATRADIUS COLLECTIONS.

Option B

ACCORD de l'EULER HERMES représentant 11 créanciers :

PRS - AIR LIQUIDE - WURTH - URSSAF - MANULI - FLUICONNECTO SAS- MORI

Tous les autres créanciers sont demeurés taisant (il n'y a eu aucun refus, ni avis défavorable).

Les créanciers taisant sont soumis à la SOLUTION 2.

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan émet un avis favorable à la demande de modification du plan.

Dans son avis écrit, le Ministère Public s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal.

2019L1146

Sur ce,

*Vu l'article L 626-26 du Code de Commerce qui stipule qu' « une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du Commissaire à l'exécution du plan »,*

Vu les avis favorables des organes de la procédure,

Vu les réponses des créanciers,

Dans ces conditions, Le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société AVIF 33 SARL.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle du plan de redressement arrêté par jugement du 20 Mars 2013 présenté par la société AVIF 33 SARL suivant les modalités suivantes,

**SOLUTION 1 :**

Pour tous les créanciers, y compris ceux ayant opté pour l'option A du plan initial (6 créanciers représentant 1,16 % du passif échu), remboursement de la créance partielle (70 %) restant due, à concurrence de 10 % la 7<sup>ème</sup> année et de 30 % la 8<sup>ème</sup> année;

Pour les créanciers ayant opté pour l'option B du plan initial (19 créanciers représentant 24,18 % du passif échu), maintien du règlement de 100 % des créances et paiement de 5 % les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années, 15 % les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> années et de 30 % la 10<sup>ème</sup> année.

**SOLUTION 2**

Pour les créanciers restés taisant lors de la consultation du plan initial, règlement immédiat, pour solde de tout compte de 25 % de la somme restant due.

DIT que les créanciers qui n'ont pas répondu à la consultation opérée par le greffe du Tribunal sont réputés avoir choisi la deuxième option.

DIT que les autres conditions du plan de redressement de la société AVIF 33 SARL demeurent inchangées,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par le Code de Commerce,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX-SEPT JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF**

*Pfeiffer*

